



Arrêt

n° 226 235 du 19 septembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 19 janvier 2017 et notifiés le 26 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 26 septembre 2012, alors qu'elle était toujours mineure d'âge. Elle a introduit le 28 septembre 2012 une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2013.

Un ordre de reconduite est pris par la partie défenderesse le 18 décembre 2013 et adressé à son tuteur.

1.2. Le 25 novembre 2014, la requérante, devenue majeure, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 25.11.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant tous les acquis de son intégration, ne plus avoir aucun point de chute dans son pays d'origine, ne plus avoir trace de sa famille, invoquer l'article 3 CEDH, que l'intéressée est membre de l'Assemblée biblique de la Nouvelle Alliance (A.S.B.L.) et y assume une lourde responsabilité, qu'un retour serait préjudiciable à l'association et à ses membres, fournir une attestation de l'ASBL, fréquenter l'école de coiffure et de bio-esthétique, fournir un certificat de fréquentation pour l'année 2014-2015, qu'elle poursuit les cours de cinquième professionnelle dans la section aide familiale, section inexistante dans le pays d'origine, qu'un retour même temporaire entraînerait l'interruption de sa scolarité et un risque de perdre une année d'études et qu'elle serait confrontée à un système d'enseignement différent.

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante déclare qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant tous les acquis de son intégration. Il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n°109.765). L'intégration ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. De plus, bien que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer que cet élément rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante déclare ne plus avoir aucun point de chute dans son pays d'origine et ne plus avoir de trace de sa famille. N'ayant personne pouvant l'héberger, elle se retrouverait donc dans la rue menant ainsi une vie qui ne serait pas conforme à l'article 3 CEDH. Cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucun point de chute dans son pays et qu'elle n'a plus trace de sa famille, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Relevons également que l'assertion de la requérante selon laquelle elle se retrouverait dans la rue ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Aussi, un retour temporaire en RDC, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E. , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressée affirme être membre de l'Assemblée biblique de la Nouvelle Alliance (A.S.B.L.), qu'elle y assume une lourde responsabilité et qu'un retour serait préjudiciable à l'association et à ses membres. Elle fournit une attestation de l'ASBL. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce,

la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante déclare fréquenter l'école de coiffure et de bio-esthétique, fournir un certificat de fréquentation pour l'année 2014-2015, qu'elle poursuit les cours de cinquième professionnelle dans la section aide familiale, section inexistante dans son pays d'origine. Elle ajoute également qu'un retour même temporaire entraînerait l'interruption de sa scolarité et un risque de perdre une année d'études et qu'elle serait confrontée à un système d'enseignement différent. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons également que l'intéressée est majeure et n'est plus soumise à l'obligation scolaire. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément qui démontrerait que sa section est inexistante dans son pays d'origine ou qu'elle serait confrontée à un système d'enseignement différent. Ajoutons également que le changement du système d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire. Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration », qu'elle développe comme suit :

« Qu'en ce que le délégué de Monsieur le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 25 novembre 2014, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, notifiée à celle-ci le 26 janvier 2017, et a joint à la décision un ordre de quitter le territoire, au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Qu'à l'appui de sa demande de régularisation introduite le 25 novembre 2014 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a invoqué des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger.

Que de fait, elle a affirmé notamment qu'un retour dans son pays d'origine réduirait à néant tous les acquis de son intégration, ne plus avoir aucun point de chute dans son pays d'origine, ne plus avoir trace de sa famille, invoqué l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, que l'intéressée est membre de l'asbl Assemblée Biblique de la Nouvelle Alliance et y assume une lourde responsabilité, qu'un retour serait préjudiciable à l'association et à ses membres, fourni une attestation de l'asbl, déclaré qu'elle fréquente une école de coiffure et de bio-esthétique, fourni un certificat de fréquentation pour l'année 2014-2015, mentionnant qu'elle poursuit les cours de cinquième professionnelle dans la section Aide familiale, section inexistante dans son pays d'origine, qu'un retour même temporaire entraînerait l'interruption de sa scolarité et un risque de perdre une année d'études, et qu'elle serait confrontée à un système d'enseignement différent.

Qu'à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante déclare qu'un retour dans son pays d'origine réduirait à néant tous les acquis de son intégration.

Que, selon le délégué de Monsieur le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans son pays d'origine, pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué.

Que l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Que de plus, bien que la charge de la preuve lui revienne, l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer que cet élément rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Que la circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Que le Conseil d'État a maintes fois eu l'occasion de rappeler que l'intégration en Belgique est un motif de fond et ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.E. n°177.189, 26 novembre 2007 ; C.C.E. n°13.864, 9 juillet 2008 ; C.C.E. n°13.192, 26 juin 2008).

Qu'ainsi, que le retour de la requérante dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, mettrait sérieusement à mal un ensemble d'éléments acquis dans le pays d'accueil ; ainsi notamment, la circonstance que la requérante vit dans une famille d'accueil et qu'un retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo en l'occurrence, aura pour conséquence d'interrompre les relations familiales qui l'unissent à ladite famille.

Le Conseil d'État a déjà pu considérer qu'il existait bien une circonstance exceptionnelle lorsqu'un étranger a une vie familiale en Belgique et qu'il devrait l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (C.E. n°131.613, 19 mai 2004).

Que la requérante a, de surcroît, perdu toutes les attaches sociales qui la reliaient à son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Qu'ensuite, la circonstance que celle-ci est membre de l'asbl Assemblée Biblique de la Nouvelle Alliance et qu'elle y assume une lourde responsabilité, a pour conséquence que son retour dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo, risque effectivement, outre le fait de perturber le fonctionnement de ladite association, d'également entamer foncièrement le moral de ses membres.

Que la requérante estime de surcroît que si elle devait quitter le Royaume, elle mettrait sérieusement à mal sa scolarité.

Que de même, l'intéressée soutient qu'un tel retour risque aussi d'interrompre et, au final, de compromettre ses cours de cinquième professionnelle dans la section d'Aide familiale, section totalement inexistante dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Que ses attaches en Belgique constituent un empêchement de retourner dans le pays d'origine (C.C.E., n°10.521, 25 avril 2008).

Que la requérante a déclaré n'avoir plus aucun point de chute dans son pays d'origine, et qu'elle n'a plus trace de sa famille.

Que celle-ci n'a personne pouvant l'héberger, elle se retrouvera donc dans la rue, menant ainsi une vie qui ne sera pas conforme à la dignité humaine et contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucun point de chute dans son pays d'origine et qu'elle n'a plus trace de sa famille, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir l'aide d'un tiers, dans son pays d'origine.

Que le délégué de Monsieur le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile a rappelé qu'il incombait à la requérante d'étayer son argumentation.

Que celui-ci a relevé également que l'assertion de la requérante selon laquelle elle se retrouverait dans la rue ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Qu'alors même qu'il est constant que la requérante a clairement expliqué avoir perdu toutes les attaches sociales qui la reliaient à son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, de sorte qu'en cas de retour, elle ne sait par où commencer, n'ayant personne pouvant l'accueillir ni l'héberger.

Qu'à supposer que, comme dans ce cas de figure, l'autorité conçoit un doute, il est évident qu'en pareil contexte, le doute devra profiter à l'intéressée.

Que cela étant, un retour même temporaire en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, constituera sans doute un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, d'autant plus que l'intéressée n'ayant aucun point de chute, elle se retrouvera dans la rue, vivra dans la précarité et ne saura où dormir.

Que l'intéressée persiste à considérer que cet élément constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle, rendant si pas impossible, du moins particulièrement difficile, le retour de celle-ci dans son pays d'origine susmentionné.

Que les circonstances exceptionnelles impliquent l'obligation pour la requérante de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine.

Que toutefois, le Conseil d'État précise que « des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressée démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine. » (C.E., arrêt n°93.760, 6 mars 2011, R.D.E., janvier/février/mars, n°113, p. 217).

Qu'en effet, « est une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour » (C.E., arrêt n°74.880, 30 juin 1998, R.D.E., avril/mai/juin 1980, p. 229).

Qu'il convient de rappeler qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement, comme en l'espèce, qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'État ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (C.E., arrêt n°107.294, 4 juin 2002, inédit).

Qu'en l'espèce, il existe bien des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante. Que le centre de vie sociale et affective de celle-ci se situe, désormais, indéniablement en Belgique, après toutes ces années d'intégration.

Que le concept d'« attaches sociales » peut d'ailleurs être rattaché à la signification donnée par la jurisprudence européenne au concept de « vie privée » de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui n'inclut pas seulement le respect du cercle familial, mais aussi le respect du réseau social serré que la requérante a développé.

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'acte entrepris cause un dommage, sur le plan des liens sociaux qu'elle a tissés en Belgique, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., n°105.598 du 17 janvier 2002). Et ce, d'autant plus que la requérante vit dans une famille d'accueil, ici en Belgique.

Que ses conditions de vie seront des plus précaires, en cas de retour dans son pays d'origine, puisqu'elle n'y possède plus rien. Que de plus, la requérante ne dispose pas de revenus, il lui est donc impossible de financer le trajet pour se rendre en République Démocratique du Congo afin d'y effectuer sa demande d'autorisation de séjour.

Que l'intéressée a affirmé être membre de l'asbl Assemblée Biblique de la Nouvelle Alliance, qu'elle y assume une lourde responsabilité et qu'un retour serait préjudiciable à l'association et à ses membres. Qu'elle a fourni une attestation de l'asbl.

Que le délégué de Monsieur le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile estime que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique.

Qu'alors même qu'il est constant que la requérante a démontré que dans son cas, il est si pas impossible, du moins particulièrement difficile de se rendre même temporairement dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Que la partie adverse estime également que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, encore faut-il qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente. Qu'or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Que, selon la partie adverse, cette circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Qu'alors même que cette responsabilité est exercée en faveur d'une asbl, à savoir l'Assemblée Biblique de la Nouvelle Alliance, ce qui est un cadre légal.

Qu'en cela, cet élément constitue une circonstance exceptionnelle.

Qu'enfin, la requérante a déclaré fréquenter une école de coiffure et de bio-esthétique, fourni un certificat de fréquentation pour l'année 2014-2015, et déclaré suivre les cours de cinquième professionnelle, section Aide familiale, section inexistante dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Qu'elle a ajouté également qu'un retour même temporaire entraînerait l'interruption de sa scolarité et un risque de perdre une année d'études et qu'elle serait confrontée à un système d'enseignement différent en République Démocratique du Congo.

« Qu'il a été décidé qu'au demeurant, aucun ordre de quitter le territoire ne lui ayant été notifié suite au constat de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il est loisible au requérant d'éviter d'interrompre l'année scolaire pour se rendre dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc. » (C.C.E., 14 mars 2013, n°98.833).

Qu'alors même qu'il est constant qu'en l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée.

Que par ailleurs, concernant justement la scolarité invoquée par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil d'État a déjà jugé que le fait de ne pas considérer comme circonstance exceptionnelle, notamment, la rupture d'une scolarité en cours, dans l'hypothèse d'un retour au pays, constituait à lui seul, comme en l'espèce, un préjudice grave difficilement réparable, justifiant la suspension de la décision attaquée (C.E., n°88.076, 20 juin 2000, R.D.E.2000, n°109, pp. 282-286 ; C.E. n°74.880, 30 juin 1998, inédit, C.E., n°93.760, 6 mars 2001, R.D.E., 2001, n°113, pp. 217-219).

Que le Conseil d'État a dit pour droit que « la rupture d'une année scolaire pour un enfant constitue un préjudice difficilement réparable » (C.E., n°91.950, 4 janvier 2001, R.D.E., 2001, n°113, pp. 226-228).

Que la scolarité en cours d'un enfant peut, en raison de l'obligation d'interrompre une année scolaire pour la reprendre dans un pays étranger, dans un système éducatif autre, constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, seraient-ils d'accueil, le retour dans le pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ; qu'il en est d'autant plus ainsi lorsqu'un ordre de quitter le territoire est notifié (C.E. n°127.131, 16 janvier 2004, R.D.E., n°127, p. 64).

Que, lorsqu'il apparaît que l'Office des Étrangers a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3, actuel 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, en expliquant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, il ne lui appartient nullement, alors qu'il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, de vérifier en outre « si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour l'intéressé... » (C.C.E. n°13.195, 26 juin 2008).

Que pour le surplus, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays.

Qu'il convient de rappeler que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée et familiale le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J. Velu, Convention Européenne des Droits de l'Homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 536, n°652).

Que, considérant que cela est intimement lié au libre épanouissement de la personnalité, il a été jugé que la vie privée recouvre entre autres les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec ses semblables (Ergec R. & Velu J., Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 536, n°652).

Qu'en conséquence, renvoyer la requérante en République Démocratique du Congo afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour aurait un effet disproportionné sur sa vie privée et familiale par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration.

Que le Conseil d'État a d'ailleurs déjà jugé que « l'obliger à retourner pour un temps déterminé constitue une ingérence dans sa vie privée incompatible avec l'article 8.2. de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. » (C.E., 79.295, du 16 mars 1999, R.D.E., 1999, p. 258).

Que s'y ajoute pour elle, en cas de retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, le risque d'anéantir les efforts d'intégration entrepris par la requérante au sein de la société belge depuis des années, situation inacceptable sur le plan moral (arrêts n°72.112 du 26 février 1998 et 73.830 du 25 mai 1998).

Que la partie adverse ne pouvait déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, en date du 25 novembre 2014, par sa décision prise le 19 janvier 2017 et notifiée à l'intéressée le 26 janvier 2017, et assortie d'un ordre de quitter le territoire, sans commettre un excès de pouvoir, et une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'elle a de surcroît violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.

Qu'elle a, enfin, violé les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ainsi que le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - en l'occurrence, son intégration en Belgique, le risque de se retrouver à la rue en RDC dès lors qu'elle a perdu toute traces de sa famille et n'a plus aucune attaches dans ce pays, son implication et les responsabilités qu'elle assume en Belgique au sein de l'ASBL « l'Assemblée biblique de la Nouvelle Alliance » et sa scolarité - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

3.3.1. Le Conseil constate que la requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en affirmant persister à considérer qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

3.3.2. La requérante fait également état, d'arguments nouveaux qu'elle n'avait pas invoqués dans sa demande (à savoir, le fait qu'un retour au pays lui ferait perdre tous contacts avec sa famille d'accueil en Belgique et qu'elle n'a pas les moyens de financer un voyage en RDC), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris les actes attaqués. L'administration n'a en effet pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne peut lui-même avoir égard à de pareils arguments dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM